



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° HC /~~7504~~ CAB du **16 SEP. 2021**

portant modification de l'arrêté n° HC/7309/CAB du 20 août 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°s2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

**Considérant** les indicateurs épidémiologiques, notamment la constatation d'un taux d'incidence encore important en population générale et la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** que ce niveau de contamination entraîne un flux constant de patients en milieu hospitalier ne permettant pas d'éviter une saturation de la capacité hospitalière ;

**Considérant** que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

**Considérant** que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

**Considérant** les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

**Considérant** que la circulation toujours préoccupante du virus au sein de la Polynésie française, en particulier au sein des Îles sous le Vent et des Îles du Vent, justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1.**— À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 août 2020 susvisé, après la première occurrence du mot « *susvisé* » sont insérés les mots « *et prorogé par la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021* ».

**Article 2.**— L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au I, la référence à l'article 4-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 est remplacée par la référence à l'article 4 de ce même décret ;

2° Au II, après les mots « *est interdite* » la fin de la phrase est remplacée par « *dans les territoires listés aux annexes 2 et 3* ».

**Article 3.**— L'article 16 du même arrêté est modifié comme suit :

1° au second alinéa du III, après les mots « *les établissements sportifs de type X* » sont insérés les mots « *et de type PA* » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« - La capacité maximale d'accueil de chaque établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.*

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

*« IV.- Dans les territoires listés aux annexes 2 et 3, outre les conditions prévues au III du présent article, les établissements sportifs de types X et PA, qui y sont autorisés, accueillent le public dans la limite de 50% de leur capacité.*

**Article 4.**— L'article 20 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au II, les mots « *sections 1 à 3* » sont remplacés par les mots « *sections 1 et 2* ».

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Dans les territoires listés en annexe 3, les établissements de type Y (musée, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne peuvent pas accueillir de public.

**Article 5.**— L'article 23 du même arrêté est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Sans préjudice du I, dans les territoires listés aux annexes 2 et 3, certaines activités sont interdites, restreintes ou réglementées dans les conditions suivantes :

« 1° Les cinémas ne peuvent pas accueillir de public et les projections cinématographiques dans tout lieu public ou ouvert au public sont interdites.

**Article 6.**— À l'article 31 du même arrêté, après les mots « le samedi », sont ajoutés les mots « de 14h à 20h » et après les mots « le dimanche » sont ajoutés les mots « toute la journée ».

**Article 7.**— L'article 36 du même arrêté est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI.- Compte tenu du protocole de dépistages réguliers dans les établissements d'enseignement ou de formation défini par les autorités de la Polynésie française, le II du présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent un déplacement régi par le II de l'article 33 et l'article 33-1, au départ ou à destination des établissements susmentionnés où elles sont inscrites.

**Article 8.**— À l'article 39 du même arrêté, la date du 19 septembre 2021 est remplacée par la date du 26 septembre 2021.

**Article 9.**— Les deuxième et troisième alinéas de l'annexe 2 du même arrêté sont supprimés.

**Article 10.**— Les deuxième à treizième alinéas de l'annexe 3 du même arrêté sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« - L'ensemble des communes de la subdivision administrative des îles du Vent,

« - L'ensemble des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

**Article 11.**— Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2021 à 0 heure.

**Article 12.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



**Copies :**

DDPC  
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF  
COMSUP  
Procureur de la République  
Subdivisions  
Président PF  
Maires PF